

Commune de Brousse

ARRÊTÉ N°AR2025-20

Portant autorisation d'occupation du domaine public communal à l'occasion de la fête patronale

Le Maire de la commune de BROUSSE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et ses articles L 2212-1 et suivants ;

Vu la demande du Comité des fêtes de Brousse en date du 14 juin 2024,

Considérant qu'il y a lieu pour la bonne organisation de la fête patronale du samedi 5 au dimanche 6 juillet 2025 de réglementer la bonne utilisation du domaine public communal, la circulation et le stationnement ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Objet et champ d'application

Sont autorisées sur le domaine public communal dont :

- voies communales au niveau de la Rue Paul Coupat et de la Rue de l'Ecole,
- cours d'école,
- préau et toilettes extérieurs,

les manifestations organisées par le Comité des fêtes de Brousse dans le cadre de la fête patronale du 5 au 6 juillet 2025.

ARTICLE 2 : Stationnement et circulation des véhicules

Pour permettre la mise en place et le déroulement des animations, la circulation et le stationnement des véhicules seront interdits du samedi 5 juillet à 12h au dimanche 6 juillet 2025 à 19h, à l'exception des véhicules des exposants du vide-greniers, des véhicules destinés à l'installation des dispositifs et des véhicules de secours. La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le service technique de la Mairie de Brousse.

ARTICLE 3 : Dispositions diverses

Article 3-1 : Responsabilité

Le Comité des fêtes organisateur de la fête patronale doit rendre les lieux mis à disposition dans un état de propreté conforme à sa prise de possession.

Le Comité des fêtes devra garantir toute sécurité à l'égard des tiers.

Elle ne doit jeter aucun détritrus au sol, et ne pas endommager la voirie publique et locaux mis à disposition.

Tout manquement au nettoyage et/ou toute dégradation seront facturés par la mairie.

Le Comité des fêtes est responsable des accidents qui pourraient survenir de son fait. Il est expressément stipulé que le Comité des fêtes assume seul, tant envers la commune de Brousse, qu'envers les tiers ou usagers, la responsabilité pour tout dommages, accidents, dégâts ou préjudices quels qu'ils soient (matériels, corporels...) résultant directement ou indirectement de l'occupation du domaine public.

En outre le Comité des fêtes ne pourra appeler la commune de Brousse en garantie, pour les dommages causés à leurs installations du fait des tiers.

Article 3-2 : Infractions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Exécution

M. le Maire de la Commune de Brousse est chargé du contrôle et de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie.

Fait à BROUSSE, le 3 juillet 2025

Le Maire,
Sébastien DUGNAS

